



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	22 février 2022
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD - Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

- **Mail du club 509217 – US STE ANNE DE VERTOU – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régionale U15.**

Dans son mail, Le club informe la ligue de la désignation M. DARMON Benjamin, titulaire du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U15 du club.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

- **Mail du club 522033 – SC BEAUCOUZE – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régionale U19.**

Dans son mail, Le club informe la ligue de la désignation M. KING Kenny, en cours BMF, comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U19 du club.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

3. Dossier Transmis par la CR Appel Réglementaire

- **Appel de l'A.C. ST BREVIN (502031) d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football en date du 10.01.2022 (PV n°11)**
 - **Régionale 2 U15 - 502031 - A.C. ST BREVIN – Défaut d'encadrement**
 - ▶ **La désignation de Mr BIGUET Arnaud comme entraîneur principal de l'équipe U15 du club de St Brévin n'est plus acceptée par la commission jusqu'à la fin de saison**
 - ▶ **M. COINDET ne pourra pas être sur le banc jusqu'à la fin de saison et demande de supprimer l'intituler via Footclub pour M. COINDET Rémi en tant qu'entraîneur principal**

Annule les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

4. Demande d'équivalence

La Commission valide les demandes d'équivalences BEF ci-après:

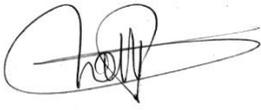
N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
430640490	Monsieur	LEGRAS Gaël
430638503	Monsieur	MAHE Arnaud
110051752	Monsieur	NEVEU Emmanuel
1611422350	Monsieur	LESOURD Pascal

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' with a vertical stroke through it, and a long horizontal stroke extending to the right.